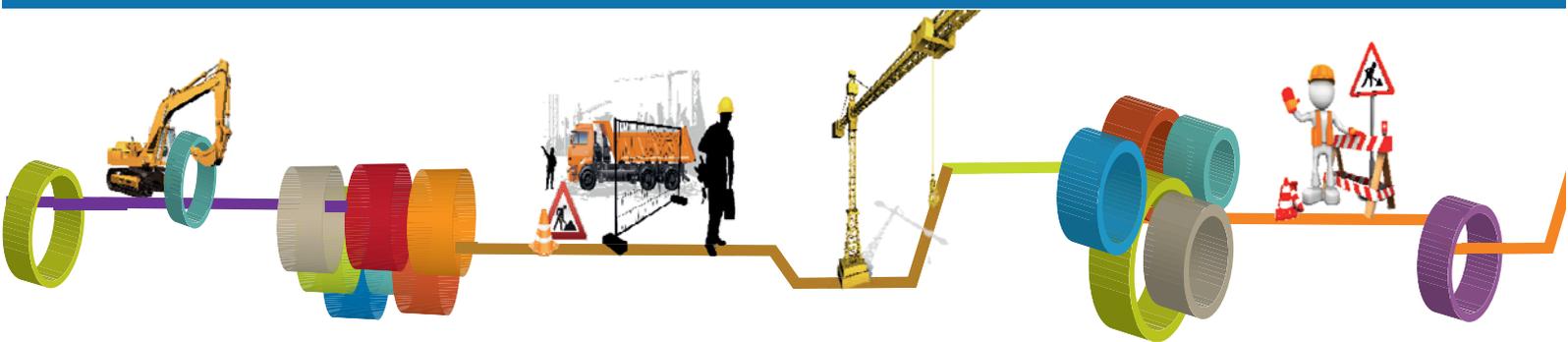


Point sur la nouvelle réglementation



TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

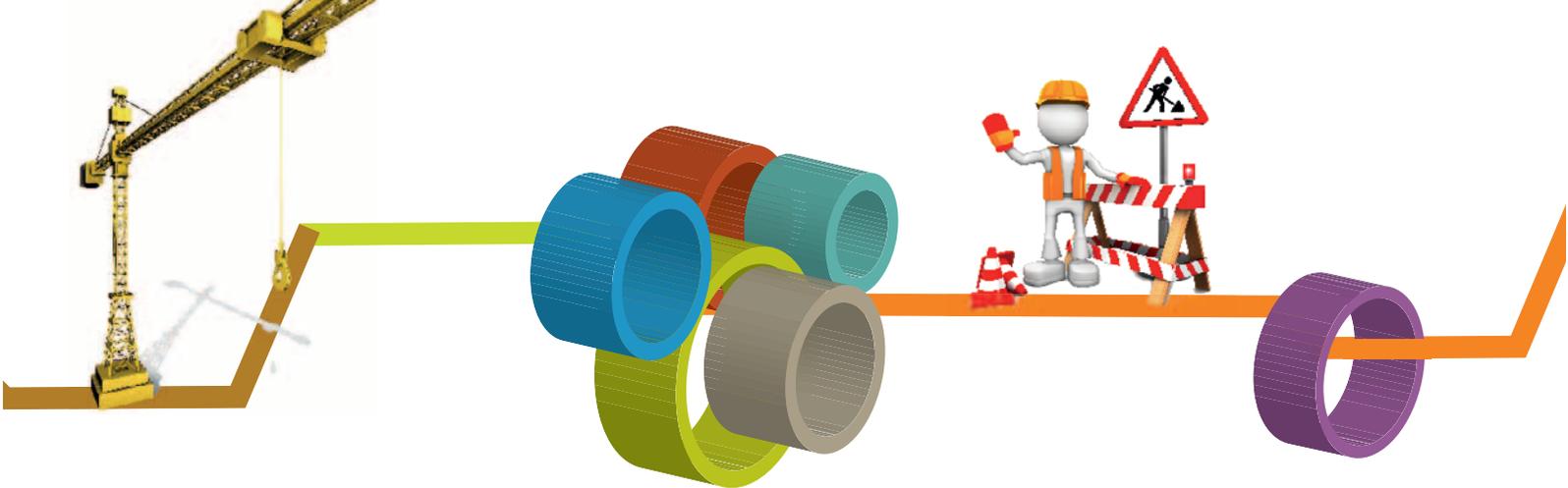


CAM btp





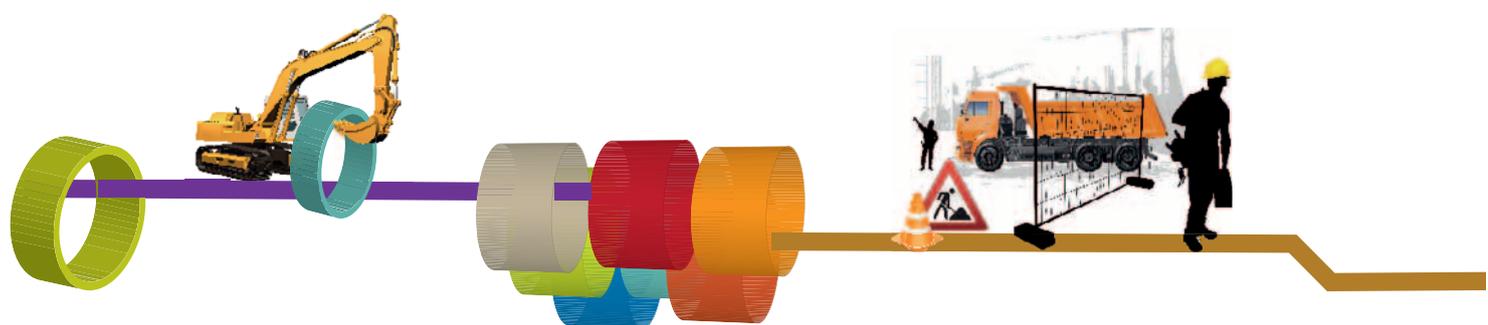
À jour au 31 octobre 2012, ce guide a vocation à présenter la nouvelle réglementation en matière de travaux à proximité des réseaux qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012. Il évoluera au fur et à mesure de la parution des textes d'application.

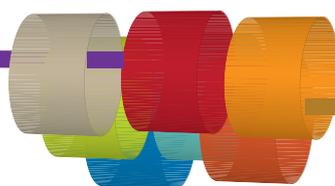
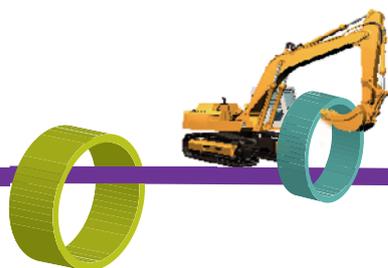


Point sur la nouvelle réglementation

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Un guide réalisé conjointement par :
la Fédération Française du Bâtiment,
la Fédération Nationale des Travaux Publics,
la Fédération des SCOP du BTP,
la SGAM BTP (comprenant les groupes SMABTP,
CAM btp et L'Auxiliaire).





SOMMAIRE

PRÉAMBULE

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Qui est concerné?	p. 10
Travaux exemptés	p. 10
Loi Grenelle 2, décret et son arrêté d'application	p. 11
Guichet unique (téléservice)	p. 12
Norme Afnor NF S 70-003	p. 13
Guide technique	p. 13
Textes de référence	p. 13

COMMENT BIEN PRÉPARER LES TRAVAUX ?

Consultation des entreprises p. 16

- DT et réponses aux DT
- Résultats des investigations complémentaires
- Clauses techniques et financières
- Recommandations techniques
- Clauses d'arrêt et de reprise de chantier

Établissement des DICT par l'entreprise retenue p. 17

- Consultation du guichet unique
- Contenu et envoi des DICT

Réponses des exploitants aux DICT ... p. 18

- Catégorie des réseaux, classes de précision
- Plans
- Réunions sur site et marquage piquetage
- Recommandations et prescriptions de l'exploitant
- Réseaux électriques
- Vannes de coupure
- Transmission dématérialisée

Absence de réponse des exploitants p. 19

Cas particulier : la maison individuelle p. 19

COMMENT BIEN EXÉCUTER LES TRAVAUX ?

Cas général p. 21

- Vérifications avant le début des travaux
- Formation des intervenants et autorisations d'intervention
- Guide technique : recommandations générales et prescriptions

Branchements p. 23

Marchés à bons de commande p. 23

Cas particuliers p. 24

- Découverte de réseaux ou écart important
- Travaux urgents

Endommagements p. 25

Relevés topographiques et plans de récolement p. 25

SANCTIONS p. 27

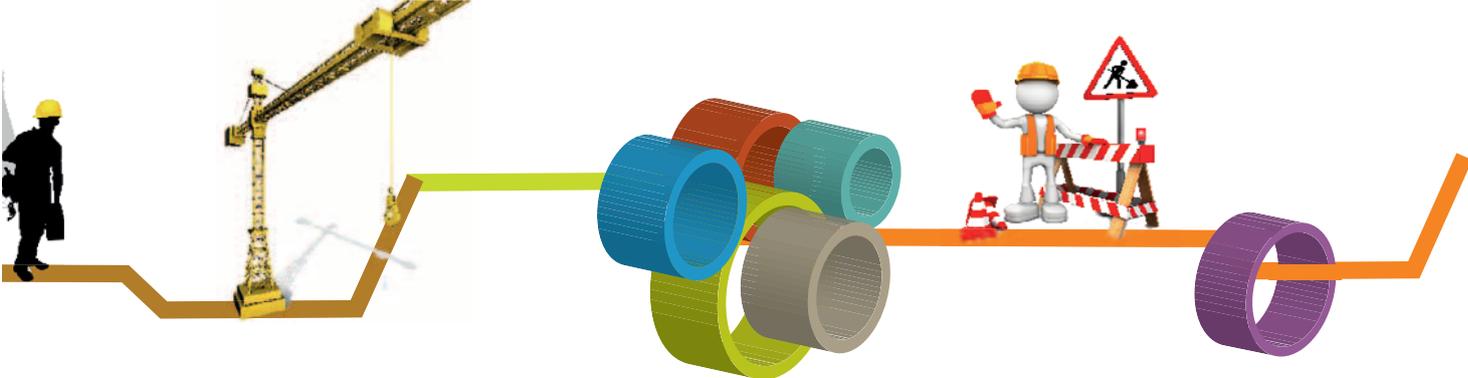
RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES p. 29

NORME AFNOR NF S 70-003 p. 31

OBSERVATOIRE NATIONAL DT/DICT ET OBSERVATOIRES RÉGIONAUX p. 33

ANNEXES p. 35

QUI PEUT VOUS AIDER? p. 45



Avec environ quatre millions de kilomètres de réseaux (aériens, enterrés ou subaquatiques), la France bénéficie d'un maillage dense pour assurer le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité, de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques, pour collecter les eaux usées et les eaux pluviales et pour fournir les différents services de télécommunication devenus indispensables.

ÉDITO

Pour les entreprises de travaux intervenant sur la voirie ou en terrain privé, ces réseaux, si utiles à notre confort, peuvent se transformer en pièges. Les professions du BTP ont depuis longtemps attiré l'attention des pouvoirs publics sur certaines carences de la réglementation de 1991-1994 et, surtout, sur l'application très imparfaite qui en était faite, à leur détriment, par leurs différents partenaires.

Il y a environ quatre ans, plusieurs accidents graves ont finalement convaincu les pouvoirs publics de la nécessité d'une réforme en profondeur de la réglementation et des pratiques en vigueur afin d'améliorer la sécurité lors des travaux à proximité des réseaux. Les fédérations, très engagées depuis longtemps dans la prévention des risques, se sont fortement impliquées dans l'élaboration de cette réforme, notamment pour veiller à une répartition plus équitable des rôles et des responsabilités entre les trois familles d'acteurs directement concernées : maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, entreprises de travaux.

Cette réforme, portée par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et plusieurs décrets et arrêtés ministériels récemment publiés ou à paraître, met principalement l'accent sur la localisation des réseaux souterrains existants préalablement à la réalisation des travaux, et sur le rééquilibrage des responsabilités entre les trois acteurs principaux.

La Fédération Française du Bâtiment, la Fédération Nationale des Travaux Publics et la Fédération des SCOP du BTP ont travaillé en étroite collaboration avec la SGAM BTP (comprenant les groupes SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire) pour accompagner les entrepreneurs dans cette importante évolution réglementaire et favoriser un progrès partagé par tous.

Les organisations professionnelles et les mutuelles du BTP espèrent que ce guide pratique aidera les entreprises à mieux appréhender le contenu de la réforme et acquérir rapidement les bons réflexes.

P. BERNASCONI
Président de la FNTP

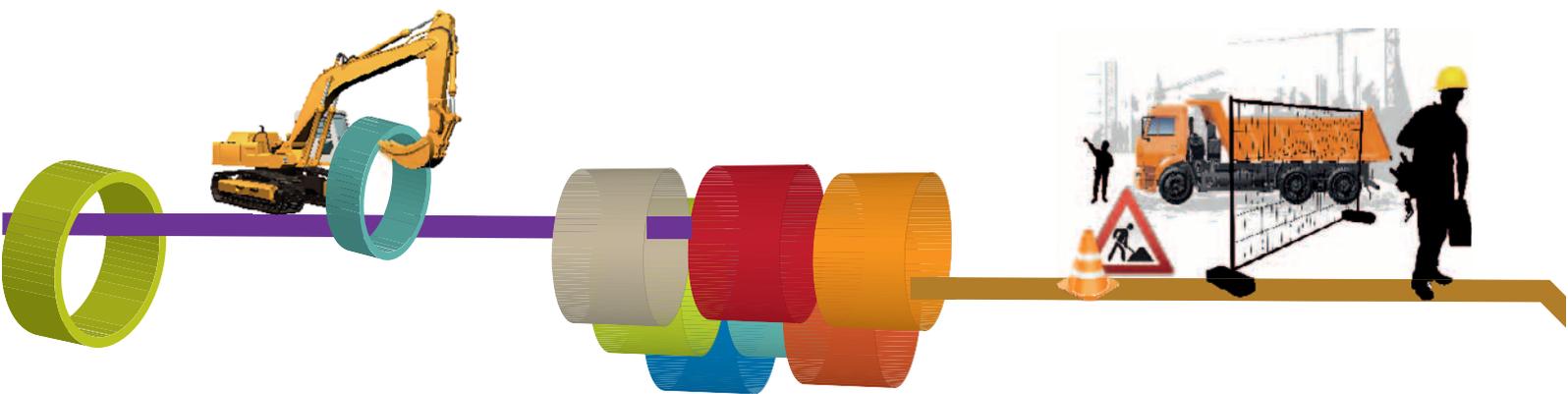
D. RIDORET
Président de la FFB

J. PETEY
Président de la Fédération des SCOP du BTP

C. BAFFY
Président de la SMABTP

G. MOYSE
Président de la CAM btp

L. BRUNEL
Président de L'Auxiliaire



PRÉAMBULE

Pourquoi ce guide?

Chaque année, des milliers d'entreprises de bâtiment et de travaux publics interviennent sur des chantiers de voirie, de construction et de rénovation de bâtiments, d'ouvrages et d'infrastructures, et presque partout où sont effectués ces travaux, il y a risque d'accrochage de canalisations souterraines et de lignes aériennes.

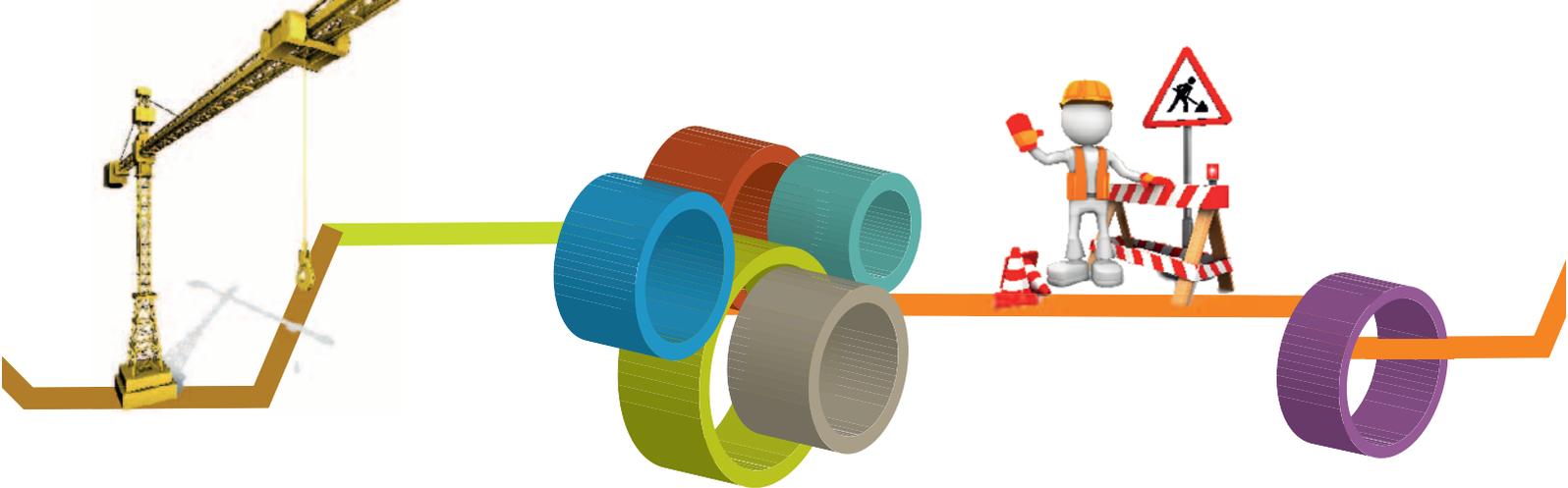
Concevoir des projets situés à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques, puis réaliser les travaux, nécessite de les localiser préalablement pour éviter tout endommagement susceptible de mettre en péril la sécurité des salariés comme celle des riverains, et de porter atteinte à l'environnement ou à la continuité des services publics.

Le contact accidentel avec des canalisations, pendant les travaux, peut occasionner d'importants dommages matériels et/ou des atteintes à l'environnement, ainsi que des interruptions de service très préjudiciables. Mais, en outre et surtout, ces accidents peuvent causer des blessures graves aux travailleurs, voire aux riverains dans le cas, par exemple, d'un contact avec une ligne électrique ou dans celui d'une explosion due à l'endommagement d'une conduite de gaz.

On dénombre à ce jour, chaque année, plus de 100 000 endommagements de réseaux lors de travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés ou

aériens, dont 4 500 avec fuite sur les réseaux de distribution de gaz.

Si une très grande majorité des chantiers se déroulent fort heureusement sans incident, les organisations professionnelles du BTP, comme la Fédération Nationale des Travaux Publics, confrontée depuis toujours et en permanence à ces risques, ainsi que la Fédération Française du Bâtiment et la Fédération des SCOP du BTP, n'ont cessé depuis des années de souligner les limites de l'ancienne réglementation et les conséquences de l'application qui en a été faite par certains acteurs. Cette situation ne permettait pas une prévention suffisante des risques et conduisait à reporter trop systématiquement les responsabilités éventuelles sur les seules entreprises de travaux. Plusieurs graves accidents dûs au gaz survenus entre octobre 2007 et février 2008 ont finalement conduit les pouvoirs publics à engager une réforme de fond de la réglementation pour améliorer la sécurité lors des travaux à proximité de réseaux.



Les pouvoirs publics ont engagé une réforme de fond de la réglementation pour améliorer la sécurité lors des travaux à proximité de réseaux. Elle est entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Ce guide a pour objectif d'aider les entreprises à appréhender au mieux les enjeux et le contenu de cette réforme importante et d'appeler leur attention sur les points clés, notamment lors de la préparation des travaux puis de leur exécution.

La Fédération Nationale des Travaux Publics, la Fédération Française du Bâtiment et la Fédération des SCOP du BTP ont été très actives dans l'élaboration de cette réforme afin que soient prises en compte leurs demandes majeures :

- la localisation par les maîtres d'ouvrage, dès l'élaboration de leurs projets et préalablement à la consultation des entreprises, des réseaux existants situés à proximité;
- le rééquilibrage des responsabilités entre les trois acteurs principaux directement concernés (exploitants, maîtres d'ouvrage et entreprises);
- et la création d'un « guichet unique » regroupant toutes les informations relatives aux exploitants et à leurs réseaux.

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Elle est fondée sur quatre principaux « piliers » :

- la création d'un « guichet unique », base nationale de données informatiques;
- la publication de textes réglementaires (décrets et arrêtés) se substituant au décret de 1991 et à son arrêté d'application de 1994;
- l'élaboration d'une norme Afnor;
- la création d'un « Observatoire national DT/DICT » élargi.





NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Les principes fondamentaux des actions gouvernementales pour prévenir les risques liés aux endommagements des canalisations et réseaux sont portés par la loi Grenelle 2.

Ces principes souhaités par les organisations professionnelles concernent notamment :

- le rééquilibrage des responsabilités entre les acteurs ;
- la localisation préalable aux travaux des réseaux existant dans l'emprise du projet ;
- la création d'un guichet unique ;
- l'arrêt possible des travaux à l'initiative de l'entreprise et sans préjudice en cas de rencontre de situation imprévue pouvant présenter des risques pour ses salariés.

En ce qui concerne l'exécution des travaux à proximité des réseaux, ont été publiés le décret du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application.

Les textes encadrant le guichet unique sont :

- deux décrets relatifs à sa création et à son financement ;
- deux arrêtés relatifs à ses modalités de fonctionnement et aux obligations des exploitants et des prestataires d'aide.

La norme Afnor NF S 70-003, dont la première partie est d'application obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012 par arrêté du 28 juin 2012, explicite l'ensemble de cette réforme.

Un guide technique a été approuvé par arrêté du 30 juin 2012, il est disponible sur le site reseaux-et-canalisation.gouv.fr (rubrique Construire sans détruire > Textes réglementaires > Encadrement des travaux).

Qui est concerné ?

Tous les métiers qui conduisent à réaliser des trous, fouilles ou tranchées dans le sol, et tous les métiers qui utilisent des équipements de travail, des appareils de levage et des engins de TP à proximité de lignes aériennes.

Pour le bâtiment

On citera plus particulièrement :

- les métiers qui « creusent » : gros œuvre, démolition, terrassement, construction de maisons individuelles, promotion immobilière, fermetures et stores (ex. : portails, grillages);
- les métiers qui sont susceptibles de creuser : plomberie, génie climatique, etc.;

- les métiers qui manœuvrent des engins ou travaillent à proximité de lignes aériennes : charpente, ravalement, étanchéité, couverture, peinture (échafaudages en général), montage levage, et toutes entreprises devant utiliser certains engins de chantier (grue), etc.;

Pour les travaux publics

Toutes les spécialités sont concernées, et plus particulièrement :

- les métiers qui « creusent » : canalisations et réseaux enterrés, travaux souterrains (excavations, tunnels, galeries...), sondages-forages ;
- les métiers qui manœuvrent des engins ou travaillent à proximité

de lignes aériennes : génie civil, travaux ferroviaires et routiers ;

- les métiers qui travaillent à proximité des réseaux subaquatiques : travaux maritimes et fluviaux.

Quelques travaux ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation et sont donc dispensés de DT et de DICT : les travaux sans impact sur les réseaux souterrains et suffisamment éloignés de tout réseau aérien ainsi que les travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Travaux exemptés, exceptions très limitées...

... la réglementation ne s'applique pas aux :

Travaux sans impact sur les réseaux souterrains et suffisamment éloignés de tout réseau aérien :

- travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
- travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;

- pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

Travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien signifie travaux dont l'emprise :

- ne s'approche pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les tra-

voux ne sont pas soumis à permis de construire ;

- est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.

Travaux agricoles et horticoles

de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm ; ainsi que les travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.



La réglementation s'applique, mais certains travaux sont dispensés de DT et de DICT :

Réseaux souterrains

- si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains, comme indiqué ci-avant ;
- s'il s'agit de travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L. 141-11 du Code de la voirie routière ;
- s'il s'agit de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées et que l'exécutant de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation ou du relevé topographique pour chacun des ouvrages présents dans ces tranchées ;
- s'il s'agit de travaux non soumis à permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain, à condition que celui-ci ait passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces

exploitants et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux.

Réseaux aériens

si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux, comme visés au paragraphe concernant l'exemption de toute la réglementation.

Réseaux électriques aériens

dans le cas de travaux qui entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou qui sont effectués par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec ces exploitants, et dont la couverture géographique correspond à la zone de travaux, sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux.

Branchements ou antennes de réseaux de distribution

qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements

situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre des investigations complémentaires en cas d'incertitude sur leur localisation.

Réseaux dont l'exploitant est aussi le responsable du projet.



Attention

Pour le cas particulier des travaux urgents, voir page 24.

Cas particulier

Si la réponse de l'exploitant à la DT indique qu'il n'est pas concerné, il n'y a pas lieu de faire de DICT (ex. : il n'y a pas de réseaux dans l'emprise des travaux).

Loi Grenelle 2, décret relatif à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et son arrêté d'application

La loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, a intégré dans le Code de l'environnement un volet traitant de la prévention des risques relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Ces textes sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2012

de transport ou de distribution et son arrêté d'application du 15 février 2012 se substituent respectivement au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Ils sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Ces textes fixent en particulier les obligations :

- **du maître d'ouvrage** lors de l'élaboration du projet : notamment repérage préalable des réseaux existant dans l'emprise du projet de travaux, établissement des déclarations de projet de travaux (DT), rémunération de l'entreprise lorsqu'elle effectue des travaux en sécurité, etc. ;





- **de l'entreprise**, notamment l'établissement des DICT, les modalités d'exécution des travaux et la formation des collaborateurs ;
- **de l'exploitant**, notamment les réponses aux DT et aux DICT, le processus d'amélioration continue des données cartographiques, etc.

Ils prévoient en outre des dispositions novatrices visant à renforcer la sécurité en cours de travaux (ex. : en cas de découverte de réseaux non cartographiés ou d'erreur manifeste des plans fournis).

Ils encadrent les travaux dits urgents (voir p. 24) et sanctionnent les principaux

acteurs d'amendes administratives en cas de non-respect de la nouvelle réglementation (voir p. 27).

Guichet unique (téléservice gratuit)

Le guichet unique a été créé par décret du 20 décembre 2010 qui précise notamment les catégories de réseaux (sensibles ou non) devant faire l'objet de localisation préalable obligatoire (investigations complémentaires).

Ce service, accessible gratuitement 24 h/24 et 7 j/7, est destiné à fournir aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux les éléments nécessaires à la rédaction de leurs DT et de leurs DICT,

quelle que soit la zone d'implantation territoriale française (adresses des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise des travaux).

Il remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants, géré auparavant commune par commune.

Il ne permet pas d'envoyer les DT et DICT. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises doivent continuer à le remplir eux-mêmes ou à déléguer cette étape à un prestataire de services.

► LE CALENDRIER

Jusqu'au 31 mars 2012

obligation pour les exploitants de réseaux d'enregistrer leurs coordonnées sur le site.

À compter du 1^{er} juillet 2012

consultation obligatoire pour les maîtres d'ouvrage, entreprises ou particuliers prévoyant l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

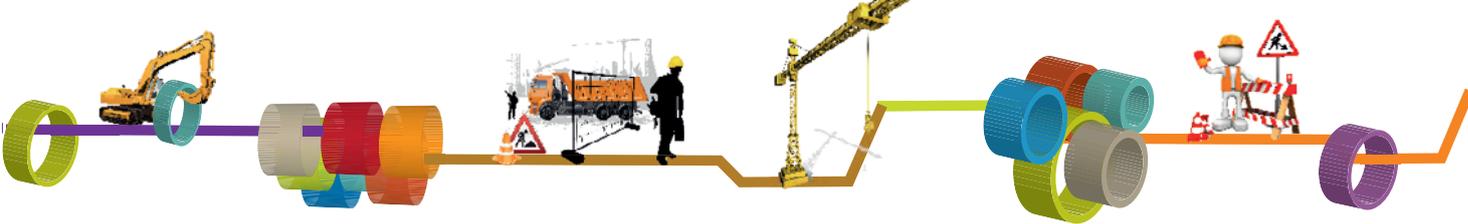
Jusqu'au 30 juin 2013

obligation pour les exploitants d'enregistrer les plans d'implantation de leurs ouvrages.

 www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Missions du guichet unique

- Recueillir, enregistrer et mettre à jour les coordonnées des exploitants de réseaux, les catégories d'ouvrages et leurs zones d'implantation ;
- mettre gratuitement ces informations à la disposition des maîtres d'ouvrage, des entreprises et des particuliers concernés par des travaux : adresses des exploitants, plan électronique sur lequel figure la zone d'emprise des travaux, formulaires préremplis de DICT reprenant les informations contenues dans les DT ;
- donner son accès aux prestataires de services en ligne effectuant pour le compte des entreprises et maîtres d'ouvrage les DICT et les DT ;
- donner accès aux recommandations et aux prescriptions du guide technique ;
- informer sur les réseaux en arrêt définitif, mais non démantelés, afin de dispenser les déclarants d'obligation ultérieure ;
- rappeler aux exploitants de réseaux leurs obligations, voire informer le ministère en cas de manquement.



Norme Afnor NF S 70-003

Cette norme sera composée de quatre parties.

La première partie, qui concerne les travaux à proximité des réseaux, la prévention des dommages et leurs conséquences, est d'application obligatoire. Elle explicite les dispositions réglementaires et comporte des logigrammes facilitant la compréhension de l'ensemble du processus.

La seconde partie concernera la détection des réseaux enterrés, la troisième, le géoréférencement des réseaux et la quatrième, les clauses techniques et financières à insérer dans les marchés de travaux (voir p. 31). Ces trois dernières parties ne seront obligatoires que si le maître d'ouvrage le prévoit dans son marché.



► Ce guide est appelé à évoluer. Il sera porté par l'Observatoire national DT/DICT.

Guide technique

Élaboré par les professions concernées et approuvé par l'arrêté du 30 juin 2012, il regroupe :

- **les principales recommandations** techniques génériques non exhaustives qu'il appartient à l'entreprise d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable au chantier ;

– **quelques prescriptions particulières obligatoires à respecter.**

Les textes réglementaires d'application font référence à ce guide technique. Celui-ci traitera de toutes les étapes du projet, depuis sa conception jusqu'à son achèvement, ainsi que des recommandations relatives aux travaux urgents et des dispositions à prendre en cas d'endommagement d'un ouvrage.

Il définit notamment les limites d'utilisation de chaque technique de travaux à proximité des réseaux sensibles pour la sécurité, en prenant en compte la précision d'utilisation des techniques de travaux, ainsi que leur impact potentiel sur les réseaux.

Des fiches techniques de travaux sont annexées à ce guide.

Textes de référence

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 (J.O. du 13 juillet 2010), dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 554-1 à 5 du Code de l'environnement.
- Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du Code de l'environnement (J.O. du 22 décembre 2010), dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 554-1 à 9, et ses deux arrêtés d'application :
 - arrêté du 22 décembre 2010 (NOR : DEVP1031532A) fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique ;

- arrêté du 23 décembre 2010 (NOR : DEVP1031533A) relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr.
- Décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 (J.O. du 30 juin 2011) fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du Code de l'environnement (financement du guichet, redevances payées par les exploitants de réseaux : articles R. 554-10 à 17 entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2012).
- Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distri-

bution (J.O. du 7 octobre 2011). **Ses dispositions sont entrées en vigueur pour la plupart au 1^{er} juillet 2012.** Il remplace le décret 91-1147 du 14 octobre 1991. Ses dispositions sont codifiées aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Arrêté d'application du 15 février 2012 (NOR: DEVP1116359A) du décret du 5 octobre 2011 précité ;
- arrêté du 28 juin 2012 (NOR: DEVP1224278A) pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 qui rend d'application obligatoire la norme NF S 70-003-1.
- Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 modifiant et complétant le Code de l'environnement.





COMMENT BIEN PRÉPARER LES TRAVAUX ?

Consultation des entreprises, établissement des DICT et réponses des exploitants

Cette phase de préparation est la plus importante pour les entreprises, car la sécurité se gagne en amont.

L'apport fondamental de cette réforme se situe en amont des travaux et de leur préparation.

Il incombera désormais au maître d'ouvrage de communiquer dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) la localisation des réseaux existant dans l'emprise du projet, afin que les entreprises puissent répondre avec pertinence à ces consultations et exécuter ces travaux en sécurité.

Préalablement au lancement de la consultation, le maître d'ouvrage doit procéder à des investigations complémentaires dans la majorité des cas. Ces **localisations sont obligatoires** pour les réseaux dits sensibles situés en zone urbaine et dont la « classe de précision » est insuffisante (voir p. 37).

Lorsqu'elles ne sont pas obligatoires, le maître d'ouvrage doit prévoir dans le contrat des clauses techniques et financières particulières. Cela permettra à l'entreprise d'effectuer les

travaux avec un maximum de sécurité et d'être rémunérée en conséquence. Des modèles de clauses feront l'objet de la quatrième partie de la norme NFS 70-003. Des modes de rémunération pour ces travaux complémentaires sont prévus à l'article 7.6.7 de sa première partie.

Si ces clauses sont omises, elles devront être ajoutées par avenant. Faute d'un tel avenant, les investigations préalables resteront obligatoires, y compris pour les réseaux non sensibles.

Cette phase de préparation est la plus importante pour les entreprises, car la sécurité se gagne en amont. Elles doivent s'assurer en particulier que les dossiers comportent bien toutes les informations réglementaires prévues, qui leur permettront ensuite d'établir convenablement leurs DICT, d'obtenir des réponses précises et complètes pour pouvoir travailler en sécurité.

Consultation des entreprises

Phase préalable très importante qui permettra à l'entreprise de travaux, avant de remettre une offre à un client public ou privé, de connaître les réseaux existant dans l'emprise de travaux. Cela permettra aux entreprises de répondre aux consultations avec pertinence tant sur le plan technique qu'économique.

Si vous constatiez l'absence dans le DCE de certains documents obligatoires, cités ci-contre, vous devrez les exiger du maître d'ouvrage.



Attention à la validité de la DT

Si le marché n'est pas signé dans les trois mois suivant la consultation du guichet unique par le maître de l'ouvrage, celui-ci devra renouveler sa déclaration (DT), sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrage et à condition que ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause les travaux prévus dans le marché.

Les dossiers de consultation doivent comprendre en plus des documents habituels :

- les **plans du projet à l'échelle** (à titre indicatif, 1/50 à 1/200 en milieu urbain et 1/500 à 1/2 000 en milieu rural);
- toutes les **déclarations de projet de travaux (DT)** faites par le maître d'ouvrage (voir p. 42) à chacun des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise de travaux concernée (voir p. 36);
- toutes les **réponses des exploitants de réseaux** à ces déclarations (récépissés);
- la **catégorie** (réseau sensible ou classé comme tel ou réseau non sensible) et les **classes de précision** (A, B ou C) de chaque tronçon de réseau concerné (voir p. 37);
- les **résultats des investigations complémentaires** préalables – lorsqu'elles sont obligatoires – réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour localiser avec précision les réseaux classés B ou C présents dans l'emprise du projet (les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'investigations complémentaires préalables);
- les **clauses techniques et financières** (voir p. 38), lorsque les investigations complémentaires ne sont pas obligatoires. Cela permettra à l'entreprise d'effectuer les travaux en sécurité en fonction de leur complexité et de l'incertitude de localisation des réseaux et d'être rémunérée en conséquence. Dans ce cas, les modes de rémunération fixés à l'article 7.6.7 de la norme Afnor NFS 70-003-1 s'appliqueront.

Ces clauses techniques ne peuvent en aucun cas se substituer aux investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires. En cas d'omission, ces clauses devront être ajoutées par avenant.

- **Le cas échéant, les recommandations génériques non exhaustives des exploitants données** dans leurs réponses aux DT. Dans ce cas, l'entreprise doit en tenir compte dans son offre technique;
- les **éventuelles études géotechniques**;
- les **clauses d'arrêt et de reprise de travaux** ainsi que des dispositions spécifiques pour que l'entreprise ne subisse pas de préjudice si elle est amenée à suspendre les travaux en cas de situation dangereuse (par ex. : la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou une erreur de localisation importante).

➡ Ces investigations préalables peuvent dans certains cas particuliers être réalisées après la commande :

- DT et DICT conjointes;
- découverte de réseaux sensibles pour la sécurité pendant les travaux;
- écart notable entre la réalité du sous-sol et les informations fournies;
- lorsque le maître d'ouvrage est aussi exécutant des travaux;
- marché à bons de commande, car l'entreprise ne connaît pas les lieux d'intervention lors de sa réponse à la consultation.



Établissement des DICT par l'entreprise retenue

Que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitante, que vos travaux soient situés sur un terrain public ou privé, pour effectuer vos DICT, vous devez préalablement, et obligatoirement depuis le 1^{er} juillet 2012, consulter le guichet unique.

Consultation obligatoire du guichet unique

Concrètement, l'entreprise s'inscrit lors de la première visite sur le guichet unique.

Un compte sera créé gratuitement, protégé par un mot de passe. Il lui permettra notamment de conserver l'historique de ses consultations du téléservice et les résultats correspondants sur les 12 derniers mois. Une fois identifiée, l'entreprise dessinera l'emprise de travaux sur un fond de plan de l'Institut géographique national (IGN) dont la précision ne pourra être inférieure à 1/10 000 et

téléchargera les formulaires DICT préremplis à compléter.

Le guichet unique communiquera :

- la liste et les coordonnées des exploitants ayant des réseaux dans ou à proximité de l'emprise de travaux ;
- la zone d'implantation (à partir du 1^{er} juillet 2013), qui se substitue au plan actuel de zonage ;
- pour les réseaux sensibles, les coordonnées téléphoniques des exploitants en cas d'urgence et d'endommagement accidentel.

La consultation du guichet unique se fera soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide s'il a signé une convention avec le gestionnaire du guichet unique, pour pouvoir accéder à cette base de données et garantir ainsi l'exhaustivité des exploitants enregistrés sur le téléservice.

► Si vous avez un contrat avec l'un de ces prestataires, rien ne changera : ils consulteront pour vous le téléservice sur lequel tous les exploitants ont l'obligation de s'enregistrer.

Contenu et envoi des DICT

La DICT effectuée avec le formulaire CERFA réglementaire commun aux DT et aux DICT (voir p. 42) est à adresser à chaque exploitant de réseaux concerné par les travaux.

Elle doit obligatoirement comprendre :

- un numéro de consultation du guichet unique ;
- l'emprise des travaux ;
- la référence de la DT correspondante et les informations données par le maître d'ouvrage dans sa DT ;
- les techniques de travaux envisagées, en tenant compte s'il y a lieu des éventuelles recommandations

spécifiques au chantier communiquées dans le récépissé de la DT ;

- les plans du projet adaptés aux travaux à réaliser (à titre indicatif, en milieu urbain, échelle du 1/50 au 1/200 et, en milieu rural, échelle du 1/500 au 1/2 000) ;
- **pour les réseaux électriques**, il convient d'être très attentif, compte tenu des risques importants.

► La DICT vaut demande d'information au sens du Code du travail et la réponse à la DICT vaut réponse à cette demande d'information.

Il faut :

- prendre en compte les informations mentionnées dans les DT ;
- préciser si possible la distance d'approche entre l'emprise des travaux et le réseau électrique concerné. Si ces distances d'approche sont inférieures aux distances de sécurité mentionnées ci-après, il conviendra de le préciser dans la DICT afin que l'exploitant procède à la mise hors tension. Si cela n'est pas possible, l'exploitant précisera des mesures de protection à prévoir ; pour les réseaux aériens, la distance de sécurité est de 3 m si la tension



électrique est inférieure ou égale à 50 000 volts et de 5 m si la tension est supérieure à 50 000 volts.

►► Si l'entreprise n'est pas en mesure d'évaluer cette distance de sécurité, elle a intérêt à indiquer une distance d'approche inférieure à 3 mètres.

►► Pour les lignes aériennes, l'exploitant n'est tenu de joindre les plans relatifs à leur localisation que si l'entreprise les demande explicitement dans sa DICT, ce qu'elle a systématiquement intérêt à faire.

L'envoi des DICT pourra se faire par tous moyens (courrier postal, mail...) ou via les plates-formes électroniques des exploitants ou des prestataires de services.

Le maître d'ouvrage peut faire le choix dans certains cas d'une **déclaration conjointe DT/DICT** (sous réserve de respecter les règles relatives aux investigations complémentaires).

C'est le cas d'opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée (ex. : branchement, poteaux, arbres...) et dont la durée de réalisation est très courte (ex. : marché à bons de commande) ou si l'entreprise est également maître d'ouvrage.

Réponses des exploitants aux DICT (récépissé)

Les réponses aux DICT

effectuées avec le formulaire CERFA « Récépissé de DT et de DICT » doivent parvenir à l'entreprise dans les 9 jours, jours fériés non compris, suivant la date de réception de chaque DICT, même si l'exploitant n'est pas concerné, c'est-à-dire s'il ne possède pas de réseau dans l'emprise de travaux.

Dans le cas d'une déclaration conjointe DT/DICT non dématérialisée, la réponse pourra intervenir dans un délai de 15 jours.

L'exploitant doit notamment préciser :

- la **catégorie des réseaux et les classes de précision** des différents tronçons en service (voir p. 37);
- les **plans des réseaux** ou tronçons des réseaux dans l'emprise des travaux, avec leur date de mise à jour et une

échelle lisible cohérente avec la classe de précision et avec l'échelle du plan fourni par l'entreprise; la profondeur minimale réglementaire lorsqu'elle existe;

- **s'il préfère un rendez-vous sur site**, il est dispensé de fourniture de plans. Il devra prendre contact avec l'entreprise dans un délai maximal de 9 jours pour convenir d'un rendez-vous. Dans ce cas particulier, le marquage piquetage sera à la charge de l'exploitant, et non à celle du maître d'ouvrage (pour le code couleur du marquage piquetage, voir p. 39).

À noter : ce marquage piquetage, à la charge du maître d'ouvrage lorsque l'exploitant fournit les plans, est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise de travaux ou à moins de 2 mètres en planimétrie de celle-ci.

Il permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé et la localisation des points singuliers (affleurants, changements de direction, etc.).

Lorsque la densité des réseaux souterrains est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage piquetage individuel des ouvrages (centres urbains), celui-ci pourra être remplacé par un marquage piquetage de la partie de l'emprise des travaux justifiant l'emploi de techniques adaptées à la proximité des ouvrages souterrains.

L'exploitant peut inviter les entreprises à se référer aux recommandations du guide technique pour exécuter les travaux en toute sécurité. Il appartiendra



►► L'exploitant ne peut pas demander à l'entreprise de venir consulter les plans dans ses locaux.

►► Le rendez-vous sur site est obligatoire pour certains ouvrages aux enjeux importants pour la sécurité et dont la classe de précision est B ou C : réseaux de transport de matières dangereuses, de distribution de gaz dont la pression est supérieure à 4 bars, travaux sans tranchée, centres urbains denses.



- ▶▶▶ à l'entreprise de les respecter si elle l'estime nécessaire ou de les adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable au chantier :
 - l'exploitant peut imposer, dans certains cas, quelques prescriptions techniques spécifiques du guide technique dont le respect est strictement obligatoire ;
 - si l'entreprise a suivi les conseils cités plus haut (contenu de la

DICT), la réponse des exploitants de réseaux électriques vaudra réponse à la demande d'information de la DICT conformément aux obligations réglementaires du Code du travail en matière de prévention des risques électriques ;

- l'exploitant précise les dispositifs importants pour la sécurité de ses réseaux (dont la position des vannes de coupure, par exemple). L'entreprise devra veiller à ce qu'ils

- restent en permanence accessibles ;
- les coordonnées géoréférencées doivent mentionner au moins trois points de l'ouvrage ;
- dans le cas d'une transmission dématérialisée, celle-ci doit permettre l'impression d'un plan lisible par l'entreprise avec les moyens dont elle dispose ; à défaut de connaître ces moyens, l'impression doit pouvoir se faire dans un format A4 lisible en noir et blanc.

Absence de réponses des exploitants : renouvellement des DICT

En l'absence de réponse d'un exploitant dans le délai de 9 jours, une lettre de relance doit lui être adressée en recommandé avec AR ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.

Si l'exploitant ne répond toujours pas après 2 jours ouvrés à compter de la réception de cette relance et que son réseau n'est pas sensible pour la sécurité, les travaux pourront démarrer. Dans ce cas, l'entreprise a intérêt, en l'absence de réponse, à signaler par écrit à l'exploitant que

les travaux vont débiter comme l'autorise la réglementation.

En revanche, **l'entreprise ne peut pas commencer les travaux si elle n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité (voir p. 37).**

Il appartient à l'entreprise d'alerter le maître d'ouvrage pour qu'il décale d'autant la date de démarrage des travaux.

▶▶ Si vous ne commencez pas les travaux dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique (ou en cas d'interruption de travaux de plus de 3 mois), vous devrez renouveler votre DICT.

▶▶ Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à 6 mois et qu'aucune réunion périodique (par exemple : réunion de chantier) avec les exploitants n'est programmée dès le démarrage du chantier, vous devrez également renouveler vos DICT.

Cas particulier : la construction de maisons individuelles

L'entreprise devra rappeler au maître d'ouvrage son obligation de consulter le guichet unique et d'envoyer une DT à chaque exploitant concerné. L'entreprise aura intérêt de vérifier que ces obligations seront bien effec-

tuées par le maître d'ouvrage, voire de les établir à sa place en lui faisant signer la DT. Selon les réponses aux DT, si la localisation d'un réseau est de classe B ou C, l'entreprise devra demander au

maître d'ouvrage de faire exécuter des investigations complémentaires. Si le maître d'ouvrage refuse de faire exécuter ces investigations complémentaires, l'entreprise devra tenir compte de leur coût pour établir le prix forfaitaire du contrat de construction de maison individuelle.





COMMENT BIEN EXÉCUTER LES TRAVAUX ?

Cas général et cas particuliers, branchements, endommagements, relevés topographiques, etc.

Cas général

Vérifications avant le début des travaux

Vous ne pouvez pas démarrer les travaux si vous n'avez pas obtenu toutes les réponses des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité.

► Il faudra alors avertir le maître d'ouvrage pour qu'il décale le début des travaux. Un constat contradictoire est alors établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise pour confirmer l'arrêt ou la suspension du chantier et les conséquences financières qui en résultent.

Les vérifications suivantes devront être effectuées :

- présence sur le chantier des DICT, des réponses aux DICT, des résultats des investigations complémentaires lorsqu'elles sont obligatoires et des recommandations éventuelles des exploitants ;
- information du personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à appliquer. Le personnel devra disposer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux à compter du 1^{er} janvier 2017 (voir p. 22) ;
- accessibilité des organes de sécurité (vannes de coupure) signalés par l'exploitant pendant la durée du chantier ;
- marquage piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par l'exploitant du réseau sensible concerné. Ce marquage doit être maintenu en bon état pendant toute la durée des travaux.

► Il faudra informer le maître d'ouvrage des éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues. Le maître d'ouvrage devra dans ce cas demander confirmation à l'exploitant ou commander des investigations complémentaires.

Formation des intervenants et autorisations d'intervention

À compter du 1^{er} janvier 2017, il y aura obligation de délivrance d'une autorisation d'intervention aux encadrants de projet, encadrants de chantier et conducteurs d'engins après vérification de leur attestation de compétence.

Un volet important de la réforme concerne le renforcement de la formation et des compétences des intervenants à la prévention des risques d'endommagement des réseaux, tant lors de la préparation des projets de travaux par la maîtrise d'ouvrage que lors de leur exécution par les entreprises de travaux.

La réforme prévoit notamment :

- la délivrance d'une autorisation d'intervention par les employeurs, après vérification de la compétence des salariés intervenants ;
- la détention d'une attestation de compétence, ainsi que son renou-

vellement périodique (5 ans) pour les intervenants suivants :

- les personnes préparant la consultation des entreprises et les marchés de travaux sous la direction du maître d'ouvrage (concepteurs),
 - les personnes encadrant les chantiers de travaux (chefs de chantier/conducteurs de travaux),
 - les conducteurs d'engins susceptibles d'endommager les réseaux au cours des chantiers (opérateurs);
- la transversalité de la question traitée par rapport à la grande majorité des métiers du secteur du BTP concerné

a conduit à demander, non pas la création de nouveaux diplômes, titres et certificats, mais l'adaptation de tous ceux qui existent. Ainsi, certains diplômes vont être aménagés par l'ajout d'une épreuve relative à la prévention de l'endommagement des réseaux, dès lors que les métiers correspondants sont concernés par ce sujet.

Sur la base des référentiels des compétences devant être acquises pour chacune des trois catégories d'intervenants précitées, un projet de support d'évaluation de ces compétences sous la forme d'un QCM (questionnaire à choix multiples) est en cours d'élaboration (voir p. 43).

Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux : recommandations générales et prescriptions



Ce guide, prévu par le Code de l'environnement (article R. 554-29), est un catalogue de recommandations génériques non exhaustives qu'il appartiendra à l'entreprise d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable au chantier. Il inclut quelques prescriptions techniques ayant un caractère obligatoire.

Tout responsable de projet, tout exploitant de réseau et tout exécutant de travaux devra examiner, lors de la préparation du projet, puis lors de la préparation du chantier, les modalités d'application de ce guide technique, ainsi que les informations éventuelles sur les précautions particulières à prendre jointes aux récépissés des DT et des DICT.

► Ce guide de juin 2012 est disponible sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



L'entreprise ne pourra être tenue responsable d'un dommage sur un branchement non localisé et non doté d'affleurant lisible si sa position exacte s'écarte de plus de 1,50 m par rapport aux informations fournies ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à sa classe de précision.

Branchements

Branchements non cartographiés classés B ou C pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal bien identifié

Les investigations complémentaires préalables ne seront pas obligatoires si les clauses techniques et financières ont été prévues.

L'entreprise prendra dans ce cas les précautions adaptées en considérant que le branchement suit un tracé perpendiculaire à la canalisation principale ; si le branchement ne peut être localisé dans une bande de 2 mètres, le maître d'ouvrage fera appel à l'exploitant pour qu'il procède lui-même à cette localisation sur site. Les investigations complémentaires nécessaires à ce repérage seront effectuées dans les 48 heures.

Branchements non cartographiés classés B ou C non pourvus d'affleurants visibles



Les investigations complémentaires préalables sont obligatoires sauf pour les branchements électriques, pour lesquels cette disposition ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} juillet 2013.

Marchés à bons de commande

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'investigations complémentaires préalables, car lors de la signature du contrat, le maître d'ouvrage ne connaît pas les emprises des travaux concernés qui feront l'objet de bons de commande spécifiques.

Les DT, les investigations complémentaires obligatoires et les DICT se feront après la signature du marché en fonction de chaque commande prescrite par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés correspondant à une multitude de bons de commande, deux possibilités se présentent suivant l'importance des travaux :

- DT générales sur l'ensemble de la zone concernée par le marché à bons de commande pour savoir quels exploitants ont des réseaux dans cette zone. Les éventuelles investigations complémentaires préalables aux travaux puis les DICT se feront au cas par cas lors de chaque bon de commande spécifique ;

- DT/DICT conjointes pour les petits travaux dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte : les clauses techniques et financières particulières pourront s'appliquer (cas dérogatoire aux investigations complémentaires).

Cas particuliers

Découverte de réseaux non signalés ou écart important

L'arrêt de chantier est possible à l'initiative de l'entreprise si des ouvrages non cartographiés (susceptibles d'être sensibles) sont découverts après la signature du marché ou de la commande ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations portées à la connaissance de l'entreprise et si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité.

L'entreprise en informera par écrit le maître d'ouvrage et peut surseoir aux travaux jusqu'à décision écrite du maître d'ouvrage sur les mesures à prendre.

Un constat contradictoire d'arrêt de chantier (voir p. 42) doit être établi entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Il appartiendra à celui-ci de décider de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies.

Arrêt du chantier possible par l'entreprise et établissement d'un constat contradictoire.

► Le marché doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux. Les actions complémentaires non prévues dans le marché de travaux initial feront l'objet d'un avenant à la charge du maître d'ouvrage.

Travaux urgents

Ils seront dispensés de DT et DICT.

Les travaux urgents sont des travaux non prévisibles, justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Toutes autres considérations, notamment de « clientélisme », ne sont pas un motif d'urgence.

Ces travaux urgents sont ordonnés par une personne bien identifiée qui s'assure sous sa responsabilité que ces travaux présentent un véritable caractère d'urgence.

Ils sont dispensés de DT et de DICT si les personnes effectuant ces travaux urgents disposent de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Pour le donneur d'ordre

La personne qui ordonnera de tels travaux devra recueillir auprès des exploitants des ouvrages sensibles pour la sécurité, et après consultation du guichet unique, les informations nécessaires pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Elle devra les inviter à venir sur place ou à communiquer ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Pour l'entreprise de travaux

Le responsable du chantier recherche les réseaux, en présence si possible de l'exploitant concerné, par localisation et analyse des affleurants visibles (regards, bouches à clé, coffrets de branchement, de gaz, d'électricité, etc.).

Il ne pourra pas commencer ces travaux sans avoir obtenu de la personne qui les ordonne, les mesures de sécurité transmises par les exploitants ayant des ouvrages sensibles.

► L'entreprise ne subira pas de préjudice en cas d'attente ou d'immobilisation du chantier résultant du manque d'information relative aux réseaux sensibles pour la sécurité.

La personne qui ordonne ces travaux adresse par écrit un « avis de travaux urgents » (ATU) aux exploitants, qui peut être envoyé après les travaux (voir formulaire CERFA p. 42).



Endommagements

Dans le cas de l'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, l'entreprise devra :

- arrêter les engins de travaux;
- alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné (les coordonnées figurent dans les réponses aux DICT);
- aménager une zone de sécurité;
- accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours.

Dans le cas de l'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, l'entreprise devra prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais.

Un constat contradictoire devra être établi avec l'exploitant (voir p. 42) sur le même principe qu'un constat amiable d'accident automobile.

Il ne présumera en rien des responsabilités.

Relevés topographiques et plans de récolement

Les relevés topographiques concerneront :

- les travaux exécutés relatifs aux réseaux (construction de réseaux neufs, extension ou modification);
- les investigations complémentaires;
- la découverte de réseaux en cours de chantier.

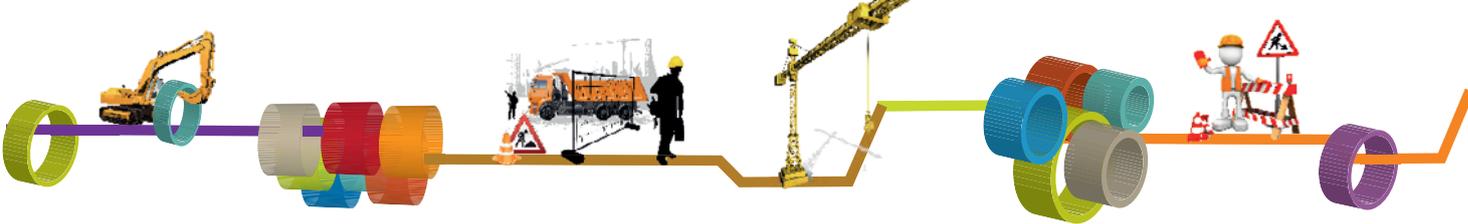
Ces relevés géoréférencés dans les trois dimensions seront effectués par un prestataire (une certification sera exigée à compter de 2017).

Cette certification ne sera pas obligatoire si l'exploitant du réseau est aussi le maître d'ouvrage.

En outre, pour les réseaux dégagés en fouille ouverte, ces mesures pourront être effectuées par un prestataire non obligatoirement certifié (l'entreprise par exemple), par rapport à des repères déjà géoréférencés ou à géoréférencer par un prestataire certifié.

Le plan de récolement obtenu à partir de relevés topographiques devra être obligatoirement de classe A.





SANCTIONS

En cas de non-respect des textes, des sanctions sont prévues. Et bien sûr, elles peuvent se cumuler!

Amendes administratives

Elles concernent les entreprises, les maîtres d'ouvrage et les exploitants, qui, en cas de non-respect des obligations, encourront une amende administrative pouvant atteindre 1 500 €, doublée en cas de récidive (article R. 554.35 du Code de l'environnement applicable à compter du 1^{er} janvier 2013).

► Lors des travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution de gaz, la loi relative au secteur de l'énergie¹ sanctionne lourdement les entreprises qui :

- effectueraient des travaux sans DICT (délit puni d'une amende de 25 000 €);
- omettraient d'informer l'exploitant en cas d'atteinte à l'un de ses ouvrages (6 mois d'emprisonnement et 80 000 € d'amende).

Sanctions pénales générales

Elles concernent toutes les personnes ayant commis un manquement délibéré aux règles de sécurité avec pour conséquence la mise en danger, les blessures ou la mort d'autrui :

- mise en danger de la vie d'autrui : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende;
- atteinte à l'intégrité physique sans incapacité totale de travail : amende de 15 000 €;
- atteinte à l'intégrité physique avec incapacité totale inférieure ou égale à 3 mois : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende et affichage ou publication du jugement;
- atteinte à l'intégrité physique avec incapacité totale supérieure à 3 mois : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende + affichage ou publication du jugement;
- atteinte à la vie : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende et affichage ou publication du jugement.



Attention

Les personnes morales pourront être condamnées pour les mêmes faits (risque causé à autrui et atteinte à l'intégrité ou la vie de la personne) que les personnes physiques et, dans ce cas, les sanctions seront multipliées par cinq.

Indemnisation au titre de la responsabilité civile²

Elles concernent toute personne ayant causé des dommages à autrui. Les victimes de dommages peuvent obtenir une réparation intégrale auprès des responsables de ces dommages. Pour les salariés victimes d'accidents du travail, outre la rente versée par la Sécurité sociale, si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, ils pourront obtenir une indemnisation complémentaire pour leurs préjudices personnels.

1. Loi 2006-1537 du 7 décembre 2006.

2. Code civil et Code de la Sécurité sociale.





RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Quelles réponses peuvent être apportées par l'assurance ?

Les responsabilités encourues par l'entreprise dans le cadre de ces travaux peuvent faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile dont l'étendue exacte est variable d'un assureur à l'autre.

► Vérifiez donc que votre contrat d'assurance vous couvre pour les dommages causés :

- aux réseaux tant pour la réparation matérielle que pour les dommages immatériels consécutifs à ce sinistre ;
- aux tiers (dommages matériels, immatériels et corporels) ;
- aux préposés (en particulier concernant la garantie « faute inexcusable »).

Les sanctions pénales ne peuvent jamais être couvertes par une assurance. Cependant, certaines garanties peuvent couvrir les frais de défense engendrés par un procès pénal.

► Vérifiez que vous disposez d'une telle garantie couvrant à la fois les dirigeants et l'entreprise.

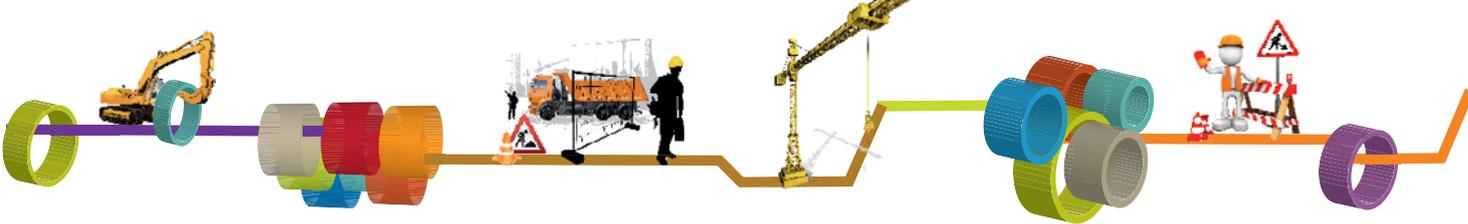
Les assureurs mutualistes du BTP disposent des garanties adaptées pour accompagner les professionnels. Vous pouvez également obtenir d'eux des montants de garantie complémentaires (en deuxième ligne), si vous estimez que votre contrat responsabilité civile n'est pas suffisant. N'hésitez pas à les interroger.



Attention

Le non-respect de la réglementation DT/DICT peut être sanctionné par votre assureur lors d'un sinistre (ex. : doublement de la franchise, non-prise en charge du désordre). Cette sanction dépend de votre contrat d'assurance. Pensez à vérifier ce point. Dans tous les cas, n'hésitez pas à interroger votre assureur.





NORME AFNOR NF S 70-003

La norme NF S 70-003 partie 1, homologuée en date du 27 juin 2012, est rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 28 juin 2012, pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

La partie 1 de cette norme, d'application obligatoire, définit, rappelle et complète les rôles et responsabilités des différents intervenants à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux : les maîtres d'ouvrage publics ou privés et les maîtres d'œuvre travaillant pour leur compte, les entreprises ou particuliers exécutants de travaux, les exploitants de réseaux, les collectivités locales, ainsi que les prestataires d'aide aux déclarations.

Cette norme est enrichie de logigrammes illustrant les obligations de chaque intervenant depuis le lancement du projet de travaux jusqu'à l'amélioration de la cartographie des réseaux.

Elle sera prochainement complétée par :

- partie 2 : détection des réseaux enterrés ;
- partie 3 : géoréférencement des réseaux ;
- partie 4 : clauses techniques et financières des marchés de travaux.

Les documents qui figureront dans la norme

- Formulaires CERFA DT-DICT n° 14434*01, récépissé n° 14435*01, notice explicative n° 51536#01 ;
- tableau récapitulatif des délais ;
- formulaire CERFA n° 14767*01, constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux ;
- formulaire de visite de chantier et notice explicative ;
- formulaire CERFA n° 14766*01, constat contradictoire en cas de dommages et notice explicative ;
- formulaire CERFA n° 14523*01, avis de travaux urgents ;
- compte rendu de marquage piquetage et code couleur ;
- contenu minimal du référentiel de compétences.

➔ **Cette norme est consultable gratuitement sur le site de l'Afnor :**
www.boutique-normes-edition.afnor.org





OBSERVATOIRE NATIONAL DT/DICT ET OBSERVATOIRES RÉGIONAUX

Les observatoires visent à réduire le nombre d'endommagements et d'accidents survenant à l'occasion de travaux réalisés à proximité des réseaux publics ou privés pour améliorer la sécurité et assurer une continuité des services.

L'Observatoire national DT/DICT, créé en février 2011 sous forme d'association loi 1901, est le prolongement de l'Observatoire national DR/DICT, structure informelle créée en 2001 à l'initiative de la FNTP.

Une charte nationale de bons comportements pour les exploitants de réseaux et les entreprises de travaux a été signée dans ce sens en mars 2001 par la FNTP et ses syndicats de spécialités associés avec les grands exploitants de réseaux.

Cette démarche globale visant à promouvoir les bons comportements des trois acteurs principaux (maître d'ouvrage, exploitants et entreprises) a été déclinée dans toutes les régions. Il existe ainsi au niveau de chaque fédération régionale des travaux publics une charte de bons comportements et un observatoire.

Composé des principaux acteurs locaux, il se réunit périodiquement et analyse notamment en commun les causes des endommagements.

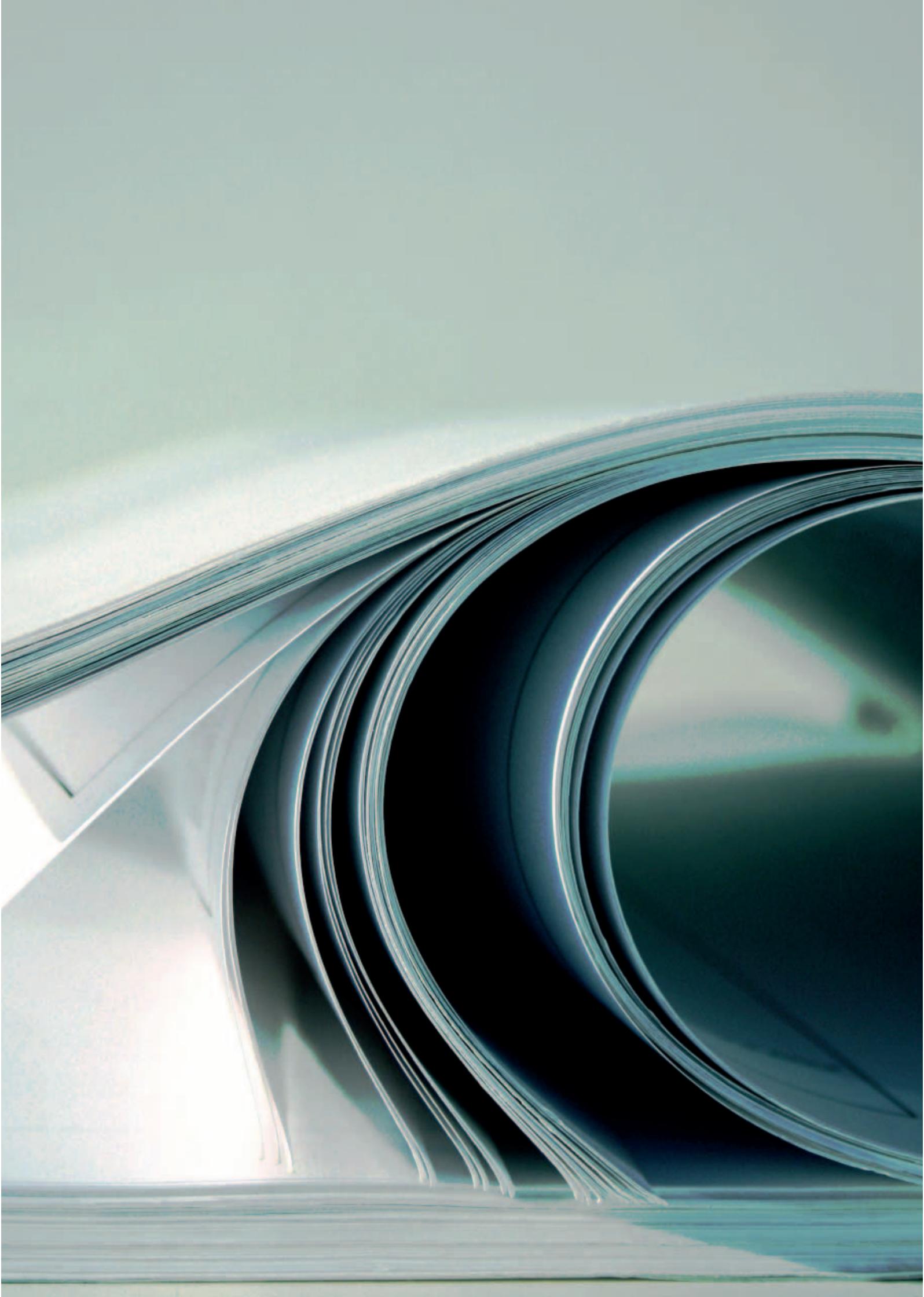
Certains observatoires régionaux ont créé un comité de concertation dont la finalité est d'émettre des avis sur de petits dommages matériels après avoir été saisi soit par l'entreprise, soit par l'exploitant concerné. Ce n'est pas une instance juridique et les intéressés sont libres de suivre ou non l'avis de ce comité. L'expérience prouve que là où ces comités existent, les litiges qui leur sont soumis ne vont plus en contentieux.

► N'hésitez pas à vous adresser à votre observatoire régional pour toute question relative notamment soit à la compréhension d'un point particulier de cette réforme, soit à un litige que vous pourriez avoir avec un exploitant ou un maître d'ouvrage.

La finalité de l'Observatoire national DT/DICT est de poursuivre les travaux antérieurs, de les élargir, de renforcer la coordination et la mise en valeur des actions menées localement et de contribuer à porter la nouvelle réglementation.

Missions de l'Observatoire national DT/DICT

- Coordination et mise en valeur des activités des observatoires régionaux et de leurs comités de concertation ;
- exploitation et diffusion des retours d'expérience, issus notamment des observatoires régionaux ;
- promotion et diffusion des bonnes pratiques, notamment en matière de dématérialisation, élaborées sur la base de ces retours d'expérience ;
- actions d'information et de sensibilisation auprès des différents acteurs, en relation avec le calendrier de mise en œuvre de la nouvelle réglementation ;
- préparation de propositions d'évolution de la réglementation, des normes, du guide technique et des référentiels relatifs aux compétences et à leur vérification, portant sur les travaux réalisés à proximité des réseaux.





ANNEXES

Définitions

Catégories d'ouvrages

Classes de précision et investigations complémentaires

Clauses techniques et financières particulières

Code couleur du marquage piquetage

Schéma des délais à respecter

Formulaires types

Attestation de compétence et QCM

Définitions contenues dans la nouvelle réglementation

Affleurant	Partie d'un réseau existant visible depuis la surface : coffret, bouche à clé, armoire, regard, éléments de signalisation, etc.		
Branchement	Ramification d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz desservant un client individuel ou un nombre très limité de clients.		
Classes de précision des plans	Les plans des exploitants font mention d'une classification de leurs tronçons de réseaux selon la précision de localisation. Celle-ci est classée en trois groupes : A, lorsque la localisation est précise ; B, ou C, lorsque la localisation est imprécise. Les ouvrages de classe A sont dispensés d'investigations complémentaires.		
	<i>Incertitude maximale de localisation</i>	<i>Classe A</i> < ou = 40 cm si réseau rigide et < ou = 50 cm si réseau flexible	<i>Classe B</i> > 40 cm et < = 1,5 m (rigide) > 50 cm et < = 1,5 m (flexible)
DICT	Déclaration d'intention de commencement de travaux, adressée par l'entreprise exécutant les travaux à tous les exploitants de réseaux concernés.		
DT	Déclaration de projet de travaux, adressée par le responsable de projet à tous les exploitants de réseaux concernés (elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement – DR).		
Emprise des travaux	Extension maximale de la zone des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins.		
Fuseau d'un ouvrage	Volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, compte tenu de l'incertitude de sa localisation et, pour un ouvrage aérien, de sa mobilité selon l'environnement dans lequel il est situé.		
Incertitude maximale de localisation	Seuil à ne pas dépasser par les mesures d'écart de position ; l'incertitude maximale de localisation est, par défaut, celle de la classe de précision de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage correspondant.		
Investigations complémentaires	Recherche de renseignements sur un ouvrage (type, emplacement, état...).		
Ouvrage	Tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que les branchements et équipements ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement		
Unité urbaine	Ensemble d'habitations proches (moins de 200 mètres) et comptant au moins 2 000 habitants.		
Zone d'implantation d'un ouvrage	Zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage.		



Catégories d'ouvrages

Le décret relatif au guichet unique distingue trois catégories d'ouvrages qu'il appartient aux exploitants de préciser lors de leur enregistrement au guichet unique.

Ouvrages sensibles pour la sécurité

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ou des gaz combustibles ;
- canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension > 50 V en courant alternatif ou > 120 V en courant continu lisse ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé (transports ferroviaires, métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;

- réseaux non sensibles pour la sécurité enregistrés comme sensibles par leurs exploitants sur le guichet unique.

Autres ouvrages considérés a priori comme non sensibles

- Installations de communications électroniques ;
- lignes électriques, réseaux d'éclairage public et de signalisation en très basse tension ;
- canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domes-

Cette classification aura des conséquences fondamentales sur l'obligation ou non de réaliser des investigations complémentaires.

tiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Ouvrages non sensibles présentant une criticité particulière

en raison de la gravité des conséquences des dommages susceptibles de les affecter et justifiant qu'ils soient assimilés à un réseau sensible pour la sécurité (cas, par exemple, de lignes téléphoniques alimentant un hôpital ou un centre de secours).

Classes de précision des plans et investigations complémentaires

Ces classes de précision (A, B, C) des réseaux seront données par les exploitants lors de leurs réponses aux DT et aux DICT (voir p. 42).

Les réseaux de classe A ne nécessiteront pas d'investigations complémentaires préalables. Lorsque la localisation des réseaux sensibles (gaz, électricité, vapeur d'eau...) est trop imprécise, c'est-à-dire que l'on est en classe B ou C, le maître d'ouvrage aura l'obliga-

tion de procéder à des investigations complémentaires et de fournir les résultats de ces investigations dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le maître d'ouvrage demandera alors à un prestataire certifié de réaliser des investigations complémentaires préalables pour localiser avec précision les tronçons de réseaux sur la zone d'implantation des travaux.

Les résultats de ces investigations complémentaires sont également transmis aux exploitants dans un délai de 9 jours, pour mise à jour de la cartographie de leurs réseaux.

Il existe des dérogations à cette règle

- Opération dont l'emprise géographique est limitée et le temps de réalisation très court (ex. : branchement, pose d'un poteau, plantation d'un arbre) ;



- réseaux souterrains non sensibles pour la sécurité;
- travaux en dehors des « unités urbaines » au sens de l’Insee.

Ces dérogations seront possibles dans les cas précités uniquement si le marché a prévu des clauses tech-

niques et financières particulières permettant à l’entreprise de travailler avec précaution et d’être rémunérée en conséquence. Si ces clauses ont été omises, elles devront être ajoutées par avenant.

Rémunération de l’entreprise en fonction de la complexité des travaux (exemple de clause financière particulière)

Le bordereau de prix ci-après sera très important pour l’entreprise car, dans les cas dérogatoires où les investigations complémentaires préalables ne sont pas obligatoires, il permettra à l’entreprise d’effectuer les travaux en

sécurité avec des moyens proportionnés à la complexité des travaux et d’être payée en conséquence. En cas d’absence de ces clauses techniques et financières, elles devront être ajoutées par avenant.

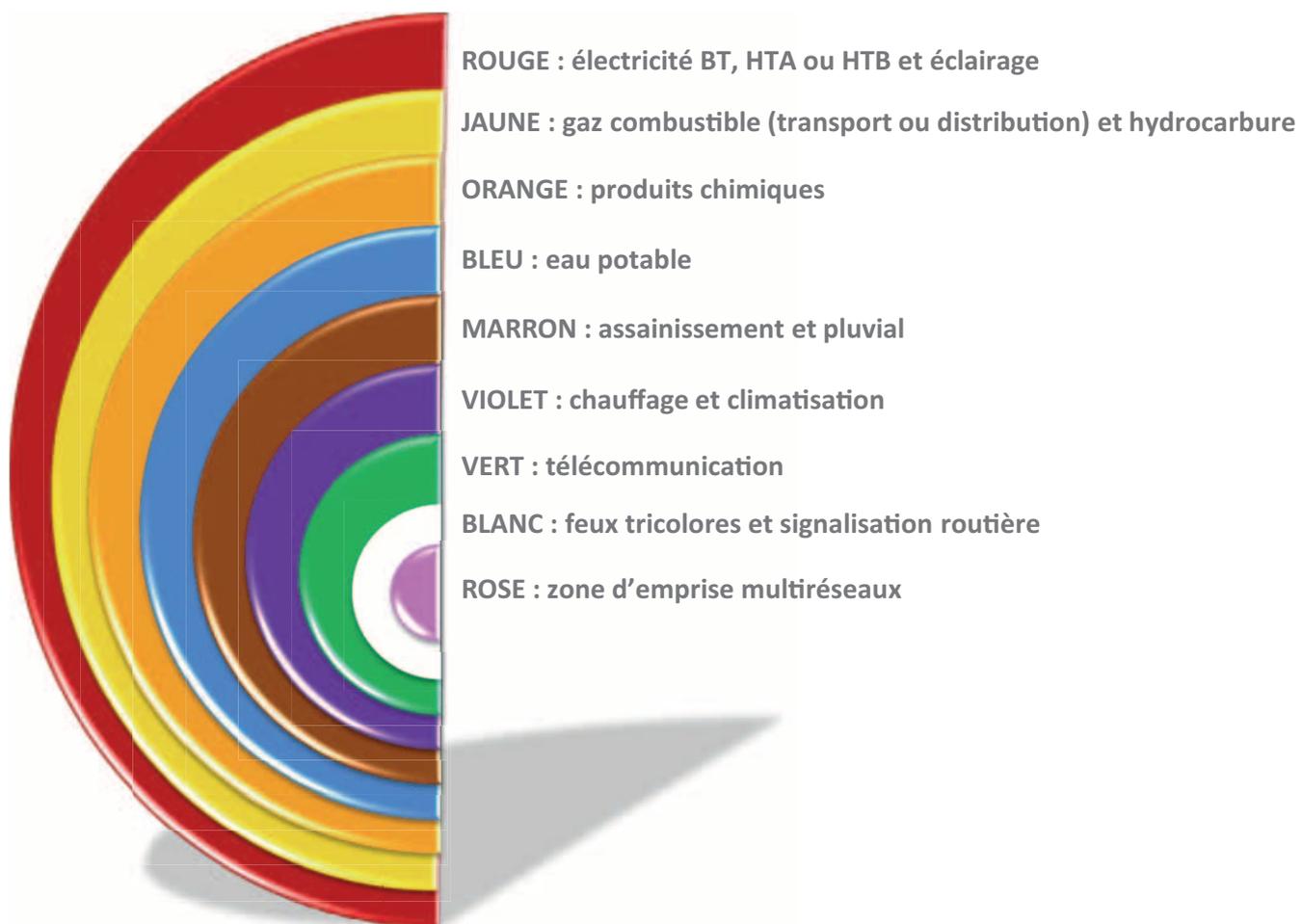
➡ Ce bordereau de prix est extrait de la première partie, d’application obligatoire, de la norme Afnor NF S 70-003.

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif, quelle que soit la technique, et permettant d’atteindre une précision en x, y, z, de classe A.	Mètre de canalisation ou forfait
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l’heure d’équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté.	Heure d’équipe ou m ³
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l’heure d’équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté.	Heure d’équipe ou m ³
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main si nécessaire, et conformes au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté.	m ³
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d’éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégé ou maintenu.	Mètre linéaire



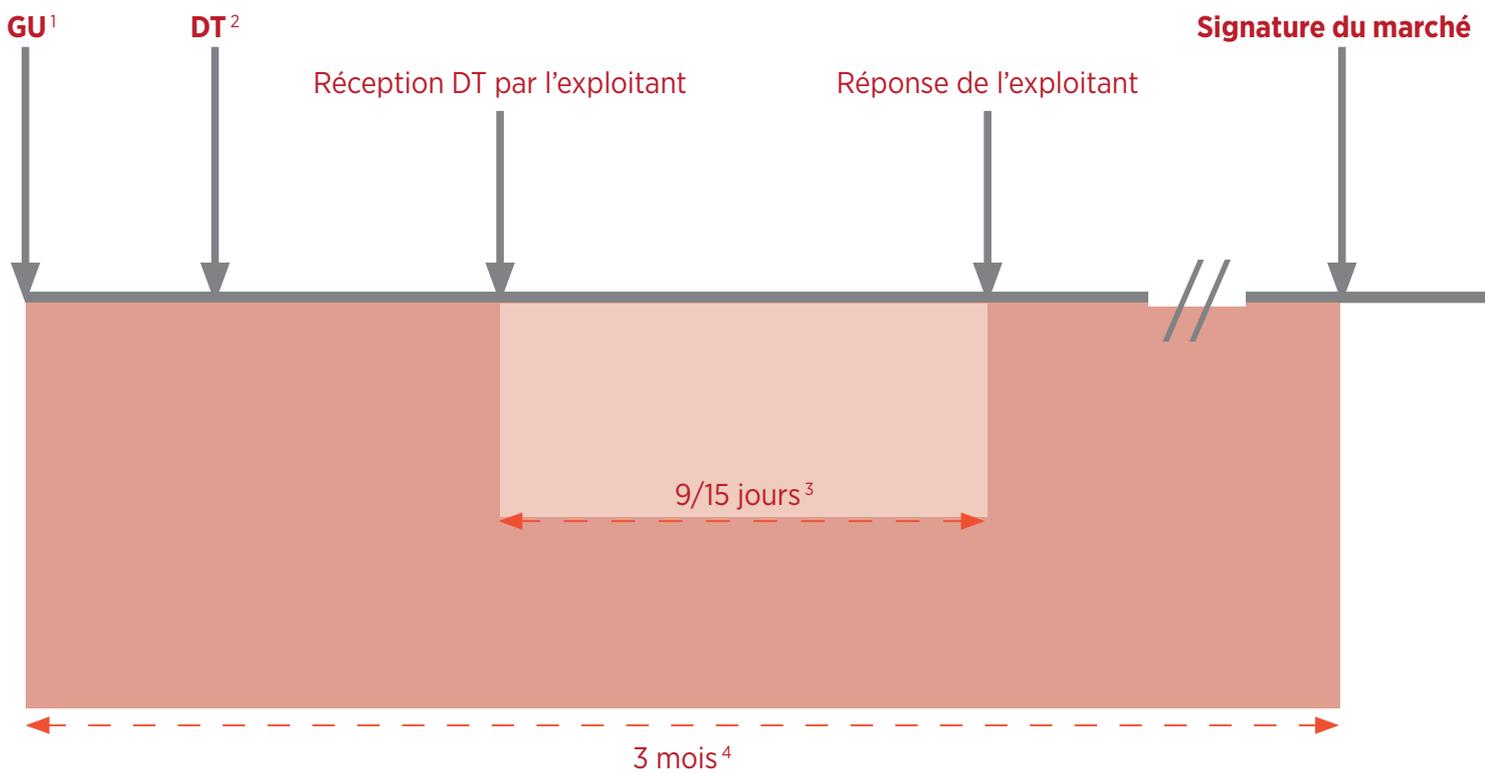
Code couleur du marquage piquetage

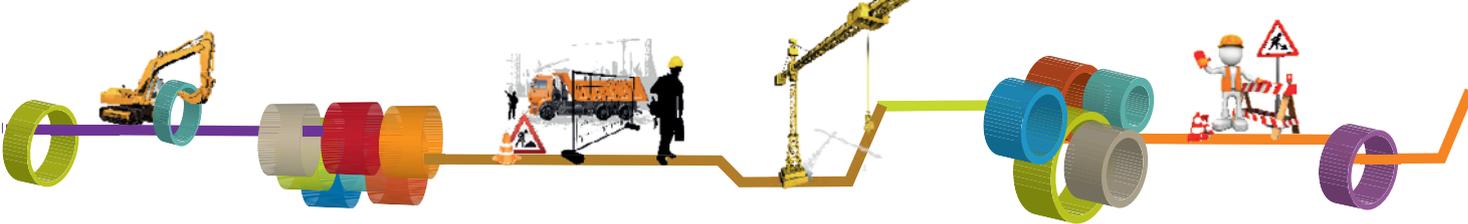
Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332. Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns et des autres, elle devra être matérialisée par un marquage de couleur rose.



DÉLAIS À R

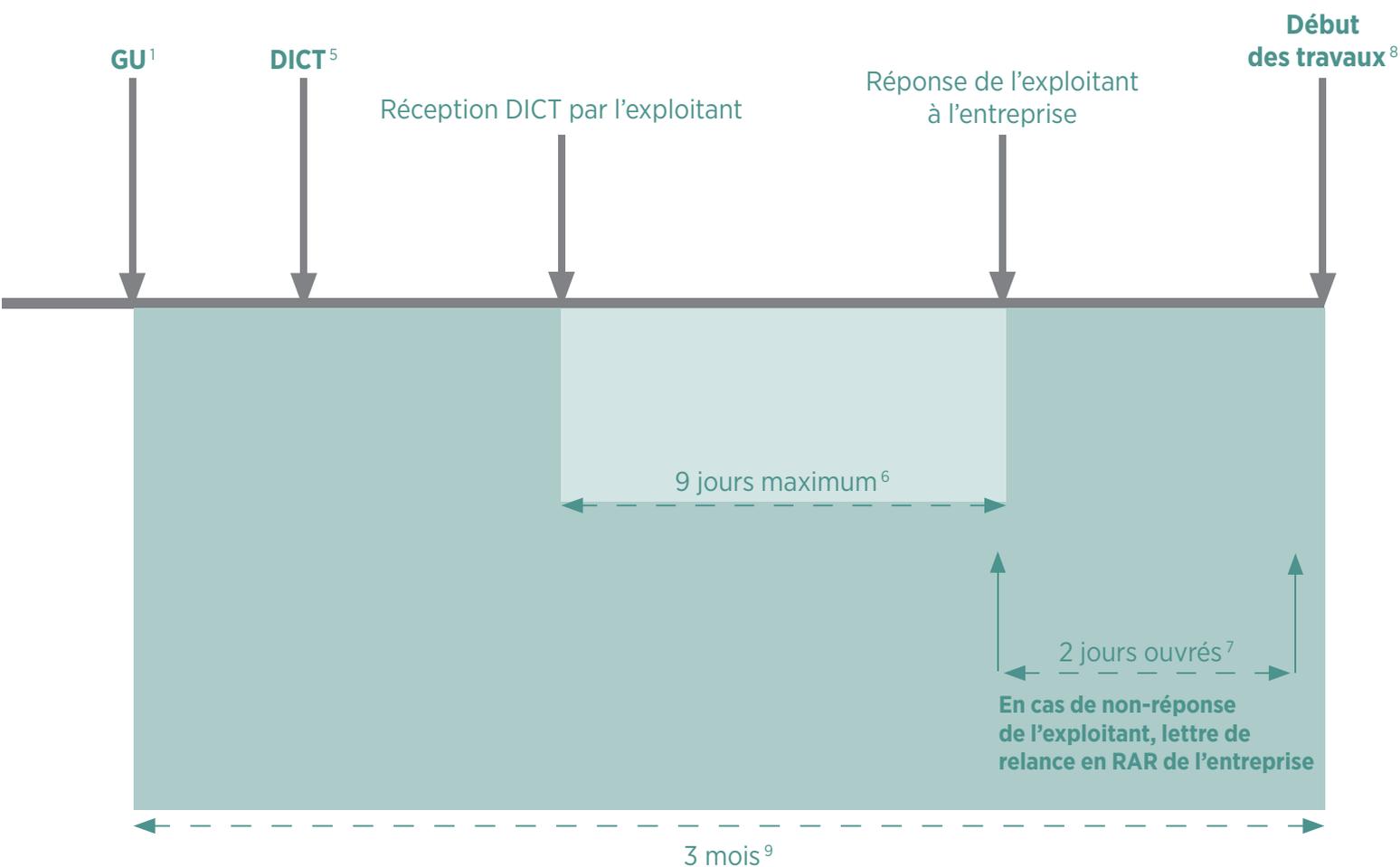
DT par le maître d'ouvrage





ESPECTER

DICT par l'entreprise



1. Consultation du guichet unique (GU) par le maître d'ouvrage ou par l'entreprise de travaux pour obtenir les coordonnées des exploitants.
 2. Déclaration de projet de travaux (DT, ancienne DR) faite par le maître d'ouvrage à chaque exploitant concerné.
 3. À compter de la date de la réception de la DT, jours fériés non compris (15 jours si DT non dématérialisée).
 4. Si, dans les trois mois à compter de la consultation du GU, le marché n'est pas signé, le maître d'ouvrage doit renouveler la DT, sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières.
 5. Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) faite par l'entreprise à chaque exploitant concerné.
 6. Réponse des exploitants dans les neuf jours (jours fériés non compris) à compter de la date de réception de la DICT.
 7. En l'absence de réponse d'un exploitant à la DICT, relance par lettre recommandée.
 8. Si l'exploitant ne répond toujours pas après deux jours ouvrés à compter de la réception de cette relance et que son réseau n'est pas sensible pour la sécurité, les travaux pourront démarrer.
- Par contre, l'entreprise ne pourra pas commencer les travaux si elle n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité.**
9. Si les travaux ne commencent pas dans les trois mois suivant la consultation du GU ou s'il y a une interruption des travaux de plus de trois mois, la DICT doit être renouvelée.
Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à 6 mois sans avoir planifié de réunions périodiques avec les exploitants dès le démarrage du chantier, il faut également renouveler la DICT.

Formulaires types

www.reseaux-et-canalisation.gov.fr



Formulaires DT/DICT

Le formulaire CERFA est commun à la DT/DICT :

- la partie gauche de l'imprimé est réservée à la déclaration de projet de travaux (DT) complétée par le maître d'ouvrage ;
- la partie droite de l'imprimé est réservée à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) complétée par l'entreprise.

Déclaration de projet de travaux
Déclaration d'Intention de commencement de travaux

Formulaire réceptionné DT/DICT

Le formulaire CERFA réceptionné DT/DICT permet à l'exploitant de répondre :

- soit à la DT du maître d'ouvrage ;
- soit à la DICT de l'entreprise.

Ces formulaires CERFA sont accompagnés d'une notice explicative.

Récépissé

Constat contradictoire de dommage

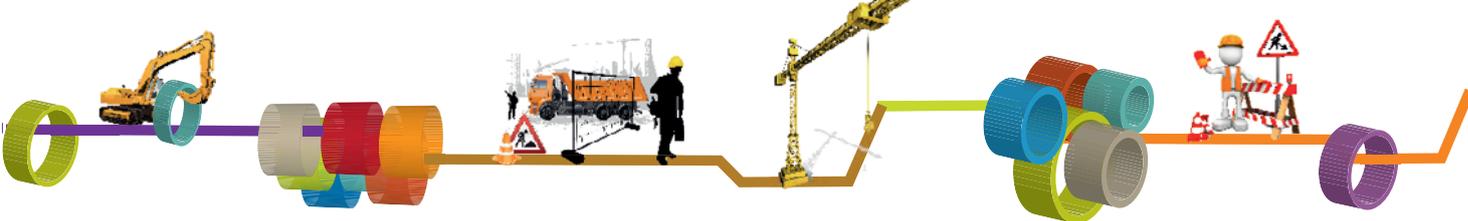
Le formulaire CERFA est à compléter et à signer par les deux parties : l'exploitant et l'entreprise.

Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux

Le formulaire CERFA est à compléter par les deux parties : responsable de projet et entreprise.

Formulaire CERFA « avis de travaux urgents » (ATU)

Le formulaire CERFA est signé par le commanditaire ou son représentant. Cette personne qui ordonne les travaux peut envoyer l'« avis de travaux urgents » aux exploitants par écrit après l'intervention urgente (voir p. 24).



Formulaire de « visite de chantier »

Ce formulaire peut être utilisé en complément du constat contradictoire de dommage par les trois parties : responsable du projet, exploitant et entreprise. Il contient un recto contradictoire entre les parties signataires. Il peut être complété par un verso non contradictoire sur lequel les parties sont libres de noter leurs observations. Les éléments mentionnés au verso par une partie qui seraient contraires à ceux mentionnés au recto ne seront pas opposables. Il est accompagné d'une notice explicative.

Procès-verbal de marquage et piquetage

Ce document fixera les principes du marquage piquetage sur chantier et énumèrera les pratiques et éléments à mentionner obligatoirement dans le procès-verbal de chantier.

Les opérations de marquage et de piquetage des ouvrages seront effectuées à la suite d'une DICT dans :

- le cas général par le responsable du projet ou son représentant ;
- le cas particulier par l'exploitant lorsque celui-ci ne fournit pas de plan en réponse à sa DICT et demande dans ce cas un rendez-vous sur site à l'entreprise.

Attestation de compétence et QCM

Thèmes	
1	Réglementation DT-DICT
2	Rôle des différents intervenants
3	Connaître et identifier les principaux types de réseaux Citer les risques afférents à ces réseaux
4	Lecture du terrain, reconnaissance de son environnement : les affleurants (signes avertisseurs et indicateurs)
5	Lecture des plans et cartographie
6	Préparation du chantier, moyens de repérage, marquage
7	Recommandations relatives aux travaux – préparation des relevés
8	Protection des opérateurs (conducteurs d'engins)
9	Protection des ouvrages
10	Anomalies, imprécision et situations à risque (comportement)
11	Travaux sans tranchée
12	Risques aériens
13	Conduite à tenir en cas d'incident, accident, endommagement de réseau





QUI PEUT VOUS AIDER ?

Votre observatoire régional DT/DICT

Votre fédération professionnelle

Les CARSAT (caisses d'assurance retraite
et de la santé au travail)

Votre assureur mutualiste du BTP
(SMABTP, L'Auxiliaire, CAM btp)

Les prestataires de services

L'observatoire régional DT/DICT

Point d'entrée : la FFB et la FNTP au niveau local.

Votre fédération professionnelle

La FFB, la FNTP, la Fédération des SCOP du BTP et leurs structures locales vous accompagnent dans votre activité au quotidien : accueil, aide, conseil, information, lobbying.

www.ffbatiment.fr



www.fntp.fr



www.scopbtp.org

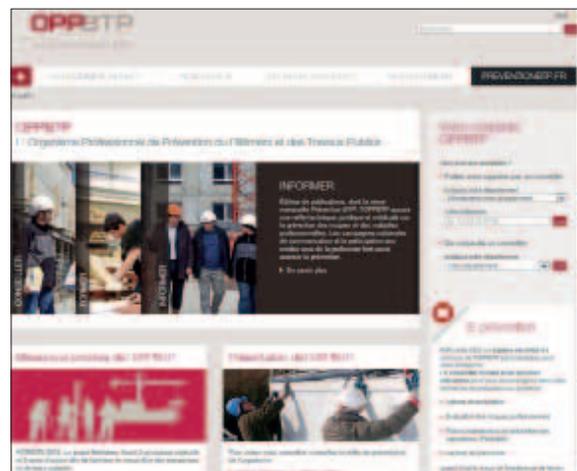


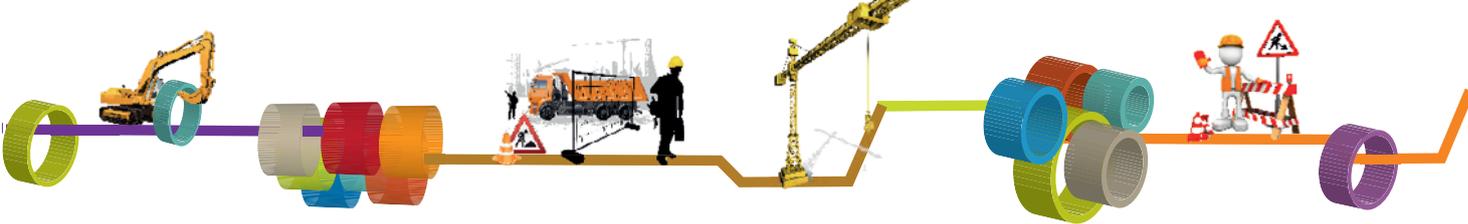
L'OPPBTP

C'est l'organisme conseil de la branche professionnelle pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Des conseillers prévention répartis sur l'ensemble du territoire proposent des informations, des conseils, des formations, des démarches de prévention.

www.oppbtp.fr





Les CARSAT – caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

La CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) et ses caisses régionales ont à la fois un rôle d'assureur du risque professionnel et de préventeur. Les ingénieurs de prévention et les contrôleurs peuvent vous informer et vous accompagner dans des démarches de prévention.

www.inrs.fr



www.risquesprofessionnels.ameli.fr



www.smabtp.fr



Votre assureur mutualiste du BTP

Vos partenaires assureurs mutualistes regroupés au sein de la SGAM BTP (les groupes SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire) accompagnent les entreprises de bâtiment et de travaux publics dans la prévention des risques lors des travaux à proximité des réseaux enterrés.

En complément des garanties d'assurance couvrant vos risques professionnels et vos biens, ils mettent à votre disposition des outils pour vous aider dans vos démarches et obligations.

www.auxiliaire.fr



www.camacte.com





Les prestataires de services

Ils peuvent vous aider à réaliser et à suivre vos déclarations. Il en existe plusieurs sur le marché.

Des sites utiles

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

> téléservice

www.developpement-durable.gouv.fr

> rubrique « Prévention des risques »

www.boutique.afnor.org

> consulter gratuitement la partie 1 de la norme NF S 70-003 « Travaux à proximité de réseaux »

Achévé de rédiger le 31 octobre 2012

Conception et réalisation
Éditions et multimédias FFB

Copyright photos

® Fotolia : Yuri Arcus - Mario Beauregard - Franck Boston
Yanik Chauvin - Jean-Paul Comparin - Jennifer Jane
JJPixs - Kurhan - Réji - Richard Villalon - Ursule

Copyright dessin :
® FFB droits réservés



CAM btp



l'Auxiliaire
Entreprendre avec assurance



Avec environ quatre millions de kilomètres de réseaux (aériens, enterrés ou subaquatiques), la France bénéficie d'un maillage dense pour assurer le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité, de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques, pour collecter les eaux usées et les eaux pluviales et pour fournir les différents services de télécommunication devenus indispensables.

Pour les entreprises de travaux intervenant sur la voirie ou en terrain privé, ces réseaux, si utiles à notre confort, peuvent se transformer en pièges.

La réglementation de 1991-1994 présentait certaines carences, aussi une importante réforme a-t-elle été engagée (dans le cadre de la loi Grenelle 2). Elle porte principalement l'accent sur la localisation des réseaux souterrains existants préalablement à la réalisation des travaux, et sur le rééquilibrage des responsabilités entre les trois acteurs principaux.

Ce guide pratique a pour but d'aider les entreprises à mieux appréhender le contenu de la réforme et acquérir rapidement les bons réflexes pour son application adéquate dès le 1^{er} juillet 2012.